

Il s'agit ici d'une question d'administration; nous croyons que des mesures s'imposent si nous voulons conserver la qualité et le caractère canadiens d'une institution qui est devenue un système national dans notre pays.

Le deuxième article du bill exige que la majorité des administrateurs se compose de citoyens canadiens résidant au Canada. Évidemment, cette prescription tend à conserver le contrôle canadien.

Le troisième point du bill, dont l'objet se rattache à cette idée, vise les compagnies qui n'ont pas encore décidé ou ne décideront peut-être pas de se transformer en compagnies d'assurance mutuelle.

Dans le cas d'une compagnie qui continue de fonctionner comme société à fonds social, le bill introduit une disposition, purement habilitante, autorisant les administrateurs, s'ils le désirent, à refuser de permettre l'inscription, dans les registres d'actions de la compagnie, des transferts d'actions inscrites au nom de citoyens canadiens résidant au Canada à des personnes qui n'habitent pas le Canada.

Les articles du bill éclairciront ce point, me semble-t-il. Cette disposition ne vise pas les actions actuellement détenues par des personnes qui ne résident pas au Canada et les administrateurs ne peuvent empêcher un actionnaire qui ne réside pas au Canada de disposer de ses actions selon son gré.

Cependant, s'il choisissait de vendre ses actions et de les transférer à un citoyen canadien, alors les dispositions de la loi s'appliqueraient de sorte que cet acheteur canadien ne pourrait à son tour transférer ses actions à une personne qui ne réside pas au Canada sans l'autorisation du conseil d'administration.

Je pense que cette disposition n'est pas arbitraire. Elle est motivée par la pratique courante.

La disposition est purement habilitante. Les administrateurs demeurent libres d'exercer ou non ce pouvoir. D'autre part, si le conseil d'administration ne se rendait pas à la requête des actionnaires à ce sujet, il appartiendrait aux actionnaires de changer le conseil d'administration et de modifier la ligne de conduite à ce sujet au cours de la réunion suivante.

Je dois également mentionner que les administrateurs desdites compagnies sont déjà investis du pouvoir de refuser le transfert des actions dont le montant total n'a pas été acquitté. Cet article n'apporte rien de nouveau à la loi.

Le quatrième et dernier élément du bill ne concerne en rien les autres dispositions. Il vise un point qui relève d'un acte législatif. L'élaboration du bill a porté sur les autres clauses qui nous paraissaient assez pressantes pour être présentées durant la session en cours. Nous avons ajouté cette stipulation supplémentaire parce que nous l'avons jugée opportune. En vertu de la loi présentement en vigueur, les sociétés fraternelles de secours mutuels (qui assurent les enfants) doivent maintenir des caisses séparées à l'égard de l'assurance sur la vie des enfants. Il n'y a plus de raison pour maintenir des caisses séparées. Il n'y a plus lieu d'obliger les sociétés fraternelles à tenir des caisses séparées et, par conséquent, nous proposons de modifier la loi afin de permettre désormais l'unification des caisses.

M. MacGregor et moi-même sommes prêts à répondre aux questions. Je désire porter à l'attention des nouveaux membres que le ministère des Finances est formé de deux départements, celui des Finances proprement dit et celui des assurances. M. MacGregor, surintendant du département des assurances, a rang de sous-ministre. Il relève directement du ministre des Finances sans passer par le sous-ministre des Finances. Ceux qui ont déjà siégé au présent Comité loueront avec moi la compétence de M. MacGregor qui s'est mérité le respect et l'estime des comités antérieurs sur la banque et le commerce. Il assiste à cette réunion en vue de répondre aux questions que vous voudriez lui poser.